

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12051

M. X.

M. Fraisse
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 mai 2012
Lecture du 24 mai 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2012, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...) ; M.X. demande au tribunal d'ordonner les mesures de nature à permettre l'exécution du jugement n° 10408 du 16 juin 2011 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé l'arrêté du 23 juillet 2010 portant abrogation d'un arrêté du président de l'assemblée de la province Sud autorisant MM. Y et X. à occuper une parcelle du domaine public maritime ;

Vu le jugement du 16 juin 2011 ;

Vu, enregistrée le 18 octobre 2011, la demande présentée par M. X. et tendant à ce que le tribunal assure l'exécution du jugement susvisé ;

Vu l'ordonnance en date du 15 février 2012 par laquelle le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a ouvert une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement n° 10408 rendu le 16 juin 2011 ;

Vu la mise en demeure adressée le 23 mars 2012 au président de l'assemblée de la province Sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 3 avril 2012, le mémoire présenté par le président de l'assemblée de la province Sud tendant au rejet de la requête par les motifs que l'arrêté du 15 septembre 2008 est de nouveau en vigueur et que, si des difficultés demeurent dans l'usage de la zone maritime, ces difficultés sont dues aux intéressés qui n'ont toujours pas désigné un syndic et non à la province Sud ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mai 2012, le mémoire présenté par M.X. faisant valoir que l'abrogation de l'arrêté du 8 septembre 2010 n'a pris effet qu'à la date de réception par les époux de la lettre du 14 décembre 2011 et demandant, en outre, que :

- soit fixée une astreinte journalière de 10 000 francs CFP, à compter du 23 juillet 2010, date à laquelle la province Sud a produit un arrêté illégal qui l’a privé de l’usage de la parcelle limitrophe du lot 101 ;
- lui soient communiqués l’ensemble des documents relatifs à la location du lot 101 de la zone maritime dont il serait copropriétaire, et notamment les arrêtés dont il n’a pas été informé ;
- soit annulée « la dernière décision de la Province Sud qui vise à [lui] retirer une 3ème fois l’autorisation de location de la zone maritime » ;
- soit prise toute mesure afin qu’il puisse jouir de la zone maritime ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 10 mai 2012 :

- le rapport de M. Fraisse ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de M. Perraud pour la province Sud ;

Considérant que, par jugement n° 10408 du 16 juin 2011, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé l’arrêté du 23 juillet 2010 portant abrogation de l’arrêté du président de l’assemblée de la province Sud en date du 15 septembre 2008 autorisant MM. Yet X. à occuper une parcelle du domaine public maritime ; qu’il résulte de l’instruction que la province Sud a rappelé aux intéressés, en décembre 2011, que l’arrêté du 15 septembre 2008 était de nouveau en vigueur et qu’il leur appartenait de désigner un syndic chargé de la représentation du syndicat des copropriétaires ; qu’il précisait, en outre, que, M.X. étant de nouveau locataire de la zone maritime, l’accès à celle-ci ne pouvait lui être refusé ; que, si M.X. invoque des difficultés relationnelles avec les autres copropriétaires, la résolution de ces difficultés est étrangère aux attributions de la province Sud en matière de gestion de son domaine public maritime ; que, dans ces conditions, le jugement du 16 juin 2011 ne requiert aucune autre mesure d’exécution ; que les nouvelles conclusions présentées le 4 mai 2012 n’entrent pas dans les mesures d’exécution de ce jugement ; que, par suite, il n’y a plus lieu de statuer sur la demande d’exécution du jugement du 16 juin 2011 présentée par M.X. ;

D É C I D E :

Article 1er : Il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de M.X. tendant à l’exécution du jugement tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 10408 du 16 juin 2011.